



PREFECTURE DE SEINE-et-MARNE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 05

**relatif au captage d'eau n° 0258 1X 0043 sis sur la commune de SEINE-PORT autorisant
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement,
déterminant les périmètres de protection.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;

VU les délibérations, en date du 25 septembre 2000, du 12 mai 2001 et du 22 octobre 2002 du conseil municipal de la commune de SEINE-PORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DDASS 25 SE, en date du 12 août 2004, autorisant, dans l'attente de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de la détermination des périmètres de protection, la commune de SEINE-PORT à mettre en œuvre une unité de traitement des pesticides sur son forage communal, et à distribuer l'eau issue de cette installation ;

VU l'étude environnementale réalisée par la Société BOIRE en mars 2001 ;

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 8 septembre 2002, proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage de la commune de SEINE-PORT et les prescriptions s'y rapportant ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 8 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD EC 003, en date du 25 avril 2006, prescrivant l'ouverture conjointe, dans les communes de SEINE-PORT, SAVIGNY-LE-TEMPLE et CESSON, du 15 mai 2006 au 6 juin 2006 :

- de l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'adduction d'eau potable de la commune de SEINE-PORT,
- de l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2006 ;

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 1^{er} mars 2007 ;

CONSIDERANT que le captage de SEINE-PORT a été réalisé en 1969 et qu'il est utilisé depuis en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau brute, prélevée par le captage situé sur la commune de SEINE-PORT, nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux limites et références de qualité réglementaires ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable sous réserve que ses recommandations soient prises en compte ;

VU la délibération du 20 octobre 2006 du conseil municipal de SEINE-PORT portant approbation des recommandations du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'adduction d'eau potable de SEINE-PORT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

A R R E T E

Article 1. - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de SEINE-PORT en vue de la dérivation des eaux souterraines par son captage communal ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de SEINE-PORT ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage de SEINE-PORT en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de mettre en œuvre une unité de traitement.

La commune de SEINE-PORT sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2. - Référence et coordonnées du captage

- Code banque de données du sous-sol (BSS) : 0258 1X 0043 ;
- Coordonnées Lambert II étendu :
X = 616796 m ;
Y = 2395839 m ;
Z = 58,6 m.
- Profondeur : 30,6 m
- Débit d'exploitation : 50 m³/h
- Sis sur la parcelle cadastrée 430 - section A, appartenant au demandeur.

Le captage sus visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le captage".

1^{ère} partie- Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 3. - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 04 DDASS 25 SE du 12 août 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 4. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage, en vue de la consommation humaine, après traitement.

Article 5. - Etapes du traitement

- Le demandeur est autorisé à mettre en œuvre une unité de traitement des pesticides par filtration sur charbon actif en grains sur le refoulement du forage.
- Une désinfection par injection de chlore gazeux placée en sortie de filtre à charbon actif, avec régulation automatique de l'injection, complète le traitement.
- Les rejets sont traités sur une unité de filtration par sable.

Article 6. - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit horaire de 75 m³/h, un débit journalier de 1000 m³ (sur 24 heures) et un volume annuel de 180 000 m³/an. Toute augmentation de débit doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 7. - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit les lieux de prélèvement et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

2^{ème} partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. - Déclaration d'utilité publique

La dérivation des eaux souterraines est déclarée d'utilité publique

3^{ème} partie : Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

Article 9. - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, la protection rapprochée et la protection éloignée.

9-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle A 430, propriété de la commune de SEINE-PORT, tel que défini sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

9-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté ainsi que sur le plan et l'état parcellaire mis à l'enquête publique, comprend les parcelles suivantes, toutes dans la section A :

- A l'ouest de la voie communale des Pessards : parcelles comprises entre les 2 chemins ruraux, à savoir 134 à 168, 170, 429.
- A l'est de cette voie : parcelles 171 à 178, 204 pro parte et 365 pro parte,
- Au sud du chemin rural dit "du Port" : parcelles 33 à 35, 92, 94 pro parte, 95, 209 et 433 pro parte.

9-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, tel que reporté sur un extrait de la carte IGN au 1/25000 annexé au présent arrêté, s'étend en amont du ru du Balory, de part et d'autre du vallon, sur la zone d'affleurement des marnes blanches de façon à conserver une couche imperméable de protection : ceci correspond à la courbe de niveau + 65. Il inclut le bas du hameau de Noisement et se prolonge jusqu'à l'aval de l'ancienne station d'épuration de Cesson en englobant les pièces d'eau et l'étang du château de Saint Leu.

Article 10. - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les 3 périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

10-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate englobant le forage, les installations de pompage, de traitement et de chloration est acquis en pleine propriété par le demandeur et doit rester clos et régulièrement entretenu. La clôture d'une hauteur suffisante pour empêcher le passage de l'Homme et de l'Animal est montée sur des poteaux imputrescibles. L'entrée est cadenassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection au moins équivalente. Un système d'alarme anti-intrusion protégeant la ressource ainsi que les installations de traitement doit être installé.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, circulations, constructions, stockages et dépôts en dehors de ceux nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage, et par le traitement de l'eau. La croissance de la végétation est limitée exclusivement avec des moyens mécaniques et l'utilisation d'engrais et de désherbant est interdite. Le pacage et parcage des animaux sont interdits.

Toute plantation y est interdite en dehors d'une éventuelle haie d'arbustes en périphérie.

10-2 Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, sont interdits toutes activités, installations, dépôts ayant une influence directe ou indirecte sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau captée, ainsi que sur l'aquifère lui même et son recouvrement imperméable.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

10 - 2 - 1 Activités interdites

Sont notamment interdits :

- Toutes installations de cimetières, de carrières et de décharges,
- Tous dépôts de fumier, purin, pulpes, matière fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général tout dépôt de matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- Toutes installations de porcheries, poulaillers ou élevages en stabulation,
- Tout épandage de lisiers, boues de stations d'épuration et déjections diverses.
- Le périmètre sera classé zone non constructible
- Le déboisement est interdit en dehors de l'entretien normal.
- Pour sauvegarder la réserve en eau, la réalisation de forages dans le même horizon sera interdite, sauf s'il s'agit d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des populations et en remplacement du forage actuel.

10 - 2 - 2 Activités réglementées

Sont notamment réglementées :

- La parcelle 142 et ses bâtiments légers (non cadastrés) devront être mis le plus rapidement possible en conformité avec la réglementation générale et les prescriptions du périmètre.
- Les forages plus profonds seront soumis à autorisation. Ils devront être réalisés dans le respect des règles prescrites au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation d'un forage et il devront comprendre un tubage plein et une cimentation conçues dans les règles de l'art jusqu'au niveau de l'aquifère du Champigny inclus.
- Les collecteurs ainsi que les réseaux existants d'assainissement ou de matières pétrolières devront être étanches et soumis à un contrôle d'étanchéité normalisé quinquennal. Le premier test se fera dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté. Les travaux diagnostiqués par ces contrôles doivent être exécutés.

10 - 3 Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

- Toutes les actions susceptibles de diminuer la couche protectrice seront soumises à autorisation préalable, en particulier les carrières, la création d'étangs ou la modification de ceux existants.
- Les installations potentiellement polluantes existantes devront être contrôlées et mises en conformité le cas échéant.
- Le forage de Noisement devra soit être rebouché, soit être réhabilité et faire l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux et de l'institution de périmètres de protection.

4^{ème} partie : Dispositions générales

Article 11.- Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur et aux maires des communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et CESSON.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du demandeur :

- notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
- publié, sous forme d'un avis, par voie de presse (dans deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur.

Le demandeur transmettra à la DDASS une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Le présent arrêté est, par les soins des communes de SEINE-PORT, SAVIGNY-LE-TEMPLE, CESSON et à la charge du demandeur :

- déposé en mairie pour y être consulté ;
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, conformément au Code de l'Urbanisme ;
- affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le demandeur informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 12. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13. - Exécution, ampliation

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - MM les maires de SEINE-PORT, CESSON et SAVIGNY-LE-TEMPLE
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,
 - Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (Ile de France),
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le président du conseil général, DEE,
- M. LAUVERJAT, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.



Melun, le 29 mars 2007
 Le Préfet de Seine-et-Marne,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,

signé : Francis VUIBERT

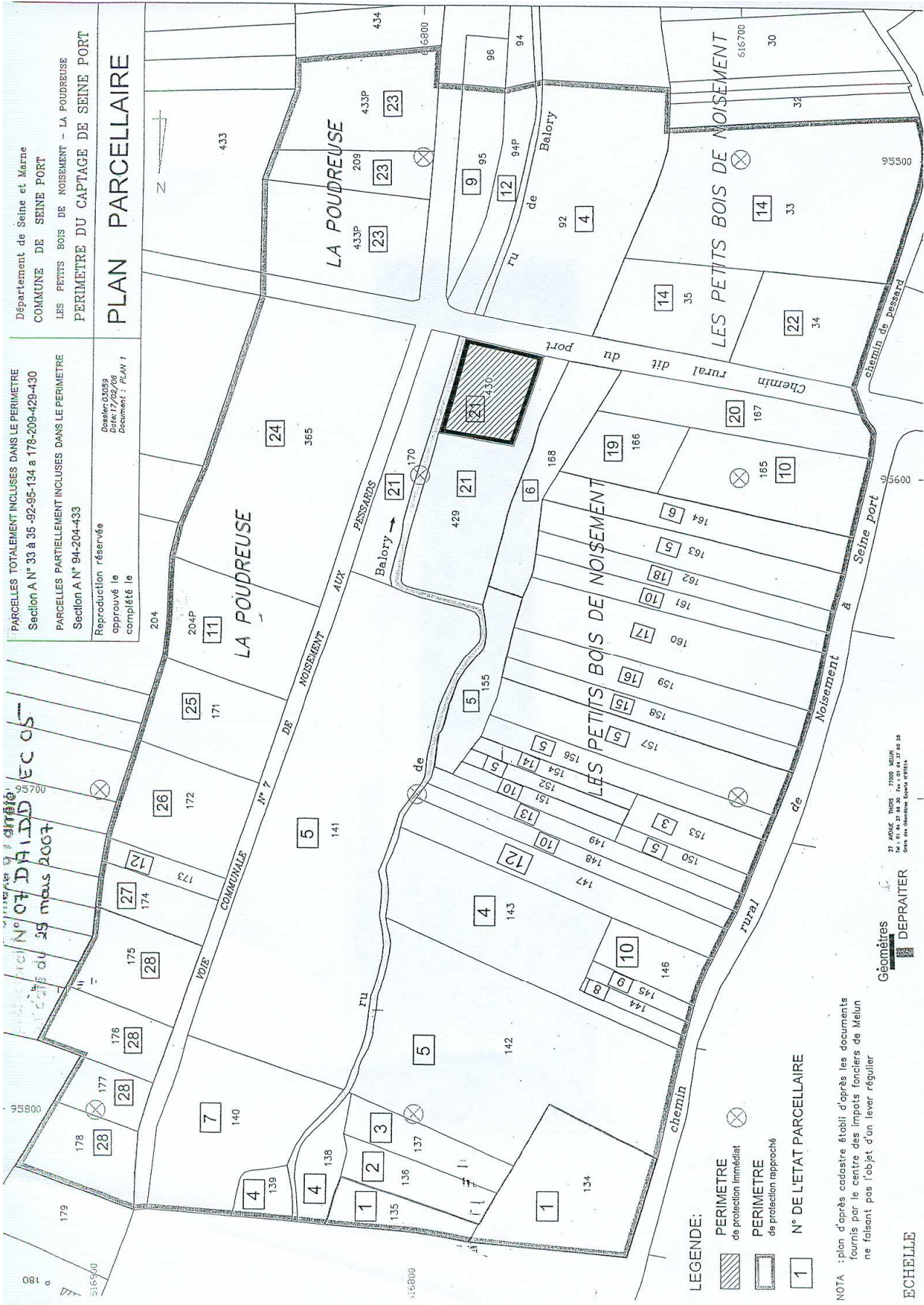
Pour ampliation
 Pour le Préfet et par délégation
 L'attachée chef de bureau

Brigitte Camus

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 05 (consultables à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- Carte 1 : Localisation du captage de SEINE-PORT (Extrait de la carte IGN au 1/25 000)
- Carte 2 : Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (Extrait du plan cadastral de la commune de SEINE-PORT)
- Carte 3 : Délimitation du périmètre de protection éloignée (Extrait de la carte IGN au 1/25 000)

DDASS / DDT DIRECTOR		
N°		
- 2 AVR. 2007		
	Activ.	Info.
Directeur		
Chef du pôle ress. com.		
Administration générale		
Documentation		
COMI		
Contrôle		
Chef du pôle sanitaire		
ASP		
Etablissements de santé		
Personnes handicapées		
Santé environnement		
Chef du pôle social		
Action sociale		
Personnes âgées		



NOTA : plan d'après cadastre établi d'après les documents fournis par le centre des impôts fonciers de Melun ne faisant pas l'objet d'un lever régulier

ECHELLE

Géomètres  **DEPRAITER**

27 AVENUE THIERS - 77000 MELUN
Tel : 01 84 37 88 30 Fax : 01 84 37 80 28
Ordre des Chimistes Experts N°97614

LEGENDE:



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE N°01 DAIDD EC 05



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Vu pour être annexé à l'arrêté

du 29 mars 2007

Département de Seine et Marne

COMMUNES DE SEINE PORT - CESSON et SAVIGNY LE TEMPLE

LES PETITS BOIS DE NOISEMENT - LA POUDREUSE

PERIMETRE DU CAPTAGE DE SEINE PORT

Reproduction réservée

approuvé le

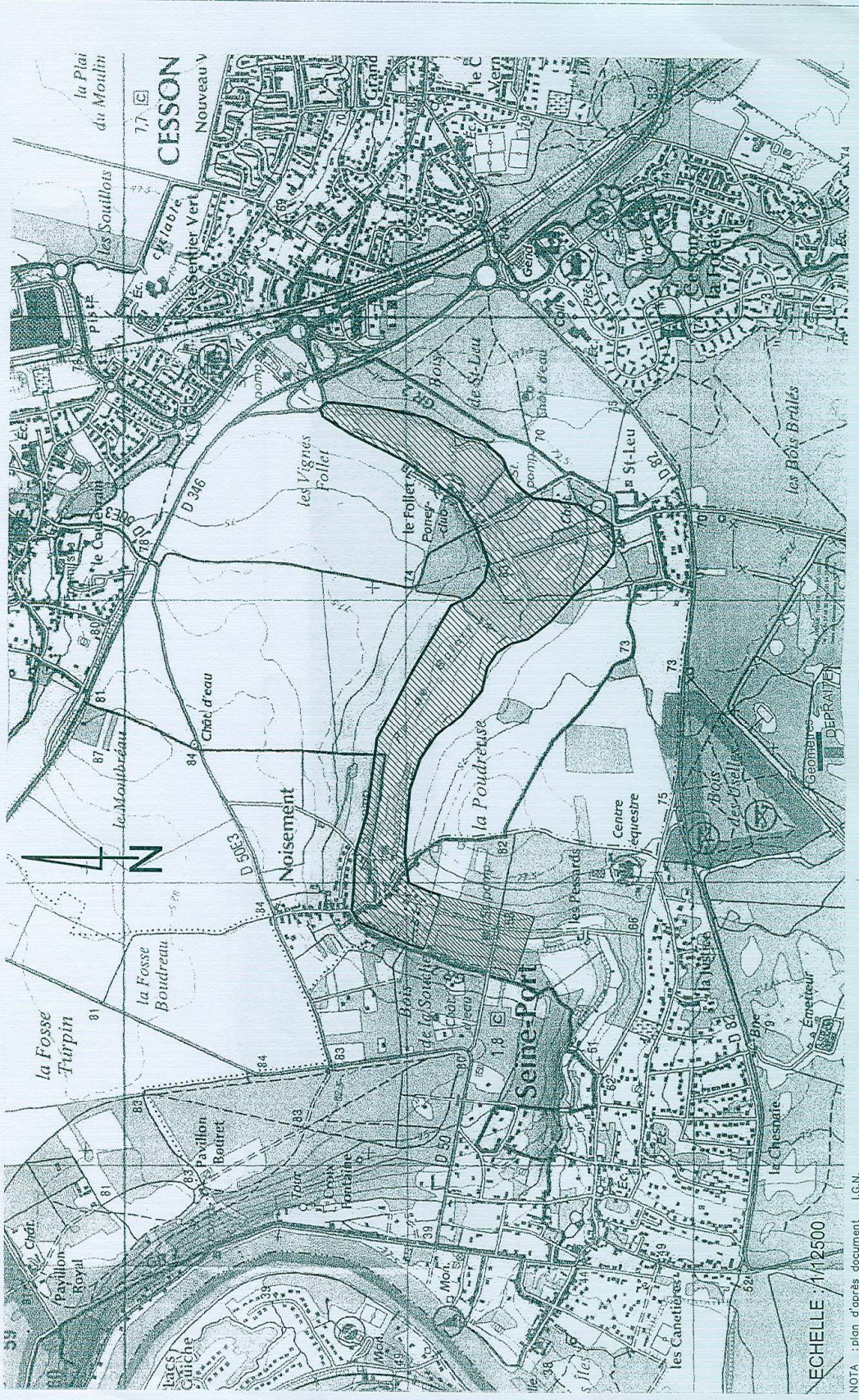
complété le

Dossier: 03059

Date: 17/02/06

Document: PLAN 2

PLAN DES PERIMETRES



ECHELLE: 1/12500

NOTA : plan d'après document I.G.N.